

Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne: juges par intérim

2011/0902(COD) - 25/10/2012 - Acte final

OBJECTIF : fixer les modalités de désignation des juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, leurs droits et leurs devoirs, ainsi que les conditions dans lesquelles ils exerceront et cesseront leurs fonctions.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement définissant les règles régissant la désignation de juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'UE. Le règlement prévoit ce qui suit :

- sur proposition du président de la Cour de justice, le Conseil, statuant à l'unanimité, établira **une liste de trois personnes nommées en qualité de juges par intérim**. Cette liste déterminera l'ordre dans lequel les juges par intérim sont appelés à exercer leurs fonctions. Les juges par intérim seront choisis parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont en mesure de se tenir à la disposition du Tribunal de la fonction publique. Ils seront nommés pour une période de **quatre ans** et leur mandat sera renouvelable ;
- le Tribunal de la fonction publique pourra décider de recourir à un juge par intérim lorsqu'il constate qu'un juge est ou sera empêché de participer pour raisons médicales au règlement des affaires, que cet empêchement dure ou est appelé à durer **trois mois au moins** et qu'il estime que ce juge ne se trouve pas pour autant dans une situation d'invalidité considérée comme totale ;
- dans le cas où le Tribunal de la fonction publique prend **une décision anticipant un empêchement prévisible** d'un juge, le juge par intérim ne pourra entrer en fonctions et participer au règlement des affaires avant que le juge remplacé ne soit effectivement empêché ;
- les juges par intérim appelés à exercer leurs fonctions exerceront les prérogatives des juges **uniquement dans le cadre du traitement des affaires qui leur sont assignées**. Ils s'appuieront sur les services du Tribunal de la fonction publique.

En outre, la nouvelle législation : a) règle le **mode de rémunération** des juges par intérim, ainsi que la question des effets de leurs fonctions et de cette rémunération sur le régime pécuniaire dont ils bénéficient en tant qu'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne ; b) règle la question de la **cessation de fonctions** des juges par intérim.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/11/2012.